

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Demande écrite de renseignements –no 1
en date du 11 novembre 1999

Demandeur : Régie de l'énergie

Question 4.1.1 Référence : SCGM-4, document 1, page 9 sur 35

Préambule :

Ainsi, la SCGM pourrait se trouver dans une situation où le maintien de la consommation d'une partie de la clientèle existante serait à risque (voir SCGM-4, Document 2). Afin de réduire ce risque, la SCGM demande à la Régie de reconduire et de rendre permanent le programme de flexibilité tarifaire – mazout pour les tarifs 1, 3 et M ainsi que celui de la bi-énergie. »

Demande :

a) Veuillez expliquer en quoi le risque lié au maintien de la consommation d'une partie de la clientèle existante serait réduit par la permanence du programme de flexibilité tarifaire – mazout et bi-énergie plutôt que par des demandes de reconduction annuelles.

b) Veuillez expliquer pourquoi les autres classes tarifaires susceptibles de changer de source d'énergie (4 et 5) ne sont pas incluses dans les programmes de flexibilité tarifaire ? Est-ce que SCGM prévoit les rendre admissibles à ce type de rabais à la consommation si la situation concurrentielle ne s'améliore pas ?

c) Croyez-vous que la permanence de ce programme de rabais tarifaire pourrait inciter les clients actuellement tout gaz à se munir d'équipements bi-énergie dans le but de pouvoir obtenir les rabais consentis aux utilisateurs possédant déjà ce type d'équipements ? Expliquez.

d) Certains clients à l'intérieur des classes tarifaires visées par la flexibilité tarifaire et les clients des autres classes tarifaires n'auront jamais accès à ce type de réduction tarifaire mais supporteront les coûts. Comment concilier ce fait avec l'objectif d'un traitement équitable entre tous les clients et toutes les classes tarifaires dans la mesure où le programme serait de nature permanente?

e) Dans la mesure où le programme de flexibilité tarifaire devient permanent, quelles assurances la Régie et les consommateurs auront-ils pour s'assurer que les rabais octroyés sont et seront toujours les rabais minimaux requis pour assurer le maintien de la consommation d'un client ?

Réponse :

a) VOIR QUESTION 4.1.3 DE L'ACIG (SCGM-4, DOCUMENT 1.3)

b) Le volet 2 du tarif interruptible constitue un outil tarifaire pour SCGM afin de palier la concurrence et vise essentiellement les clients au service interruptible (tarif 5).

De ce fait, SCGM ne prévoit pas rendre admissible ce type de clientèle au programme de flexibilité tarifaire. Quant au tarif 4, il regroupe essentiellement des clients qui ne disposent pas d'une source d'énergie alternative.

c) Selon SCGM, ce n'est pas la permanence du programme de flexibilité tarifaire qui inciterait les clients à se munir d'équipements bi-énergie mais plutôt la perpétuation d'une situation concurrentielle défavorable du gaz naturel. De plus, les rabais sont accordés annuellement et rien ne garantit au client que la situation concurrentielle défavorable se maintiendra au cours des années.

d) Si les coûts de la flexibilité tarifaire sont supportés par l'ensemble des clients, il en est de même pour les pertes de revenus, qui s'avèrent plus substantielles que la valeur des rabais de flexibilité tarifaire découlant de la perte de consommation à une autre source d'énergie. De ce fait, la flexibilité tarifaire permet de prévenir une hausse tarifaire appréciable dès l'année suivante.

e) Le programme de flexibilité tarifaire est offert à partir d'une formule normée qui permet d'assurer un minimum de rabais. De plus, le rabais est accordé pour une période minimale d'un an. D'ailleurs, un suivi périodique est remis à la Régie, lequel fournit les sommes engagées.